



PROCES VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE STATUTS REGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

PV N° 124 SROC/16

REUNION du 1^{er} mars 2023

Présents :

Président : M. DUPUY G

Membres : M. BELORGEY B – M. LECOURE B

RESERVE

Match 24866843 D1 A. Montbard Venarey 1 – Quetigny As 3 du 19 février 2023

Réserve d'avant match du capitaine de MVF auprès de l'arbitre de la rencontre sur la qualification du joueur n°12 de l'AS Quetigny monsieur GAOUGAOU Medhi régulièrement confirmée par mail à l'adresse officielle du club.

Motif :

Pas de licence officiellement enregistrée sur footclub, celui-ci a présenté sa carte d'identité à monsieur l'arbitre qui lui a donné l'autorisation de participer à la rencontre en date du 19 février 2023

La commission,

Vu les dispositions de l'article 187 des R.G. de la F.F.F,
DIT la réserve recevable sur la forme

La commission,

Après étude des pièces versées au dossier, constate que le joueur n° 12 ayant participé à la rencontre monsieur GAOUGAOU Medhi est joueur du club de Quetigny de par sa qualification officielle en date du 10 juillet 2022 sous licence joueur n° 79080464

La commission Dit,

Le joueur n°12 du club de Quetigny monsieur GAOUGAOU Medhi licence joueur n° 79080464 était donc qualifié pour la rencontre 24866843 D1 A. Montbard Venarey 1 – Quetigny As 3 du 19 février 2023
Suite à une erreur du service juridique de la LBFC la Commission exonère le droit de réserve à MVF.

Procès-verbal transmis à la commission sportive des compétitions seniors

Match 24871408 D3 - C St Jean de Losne 3 – Gevrey 2 du 19 février 2023

Réserve d'avant match de GEVREY régulièrement confirmée par mail à l'adresse officielle du club sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de St Jean de Losne ayant participé en équipes supérieure lors de la dernière rencontre, celles-ci ne jouant pas ce Week end.

La Commission,

Vu les dispositions de l'article 187 des R.G. de la F.F.F,
DIT la réserve recevable sur la forme

La commission après étude des pièces versées au dossier, ne constate qu'aucun des joueurs de l'équipe de St Jean de Losne n'ont participé à une rencontre en équipe supérieure lors des matches du 11/02/2023 R2 et du 12/02/2023 D1

En conséquence, la commission maintient le résultat de la rencontre.

Procès verbale transmis à la commission sportive des compétitions seniors

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Le Président : G. DUPUY